



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Tarn

Service DPM RH

Albi, le 26 mars 2026

Bureau de la gestion collective

Affaire suivie par :  
Pauline MARTINEZ

L'Inspectrice d'Académie Directrice Académique des  
Services de l'Education Nationale du TARN

Tél : 05 67 76 57 51

Mél : [gestcollective81@ac-toulouse.fr](mailto:gestcollective81@ac-toulouse.fr)

69 Avenue Maréchal Foch  
81013 ALBI

à  
Mesdames et Messieurs les Enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
(pour attribution)

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education Nationale

**Objet : Avancement aux grades de la HORS CLASSE et CLASSE EXCEPTIONNELLE -  
Rentrée 2026 (correctif de la note du 3 Février 2026)**

**Références :**

- Lignes directrices de gestion ministérielle relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels – BO special n°3 du 7 Décembre 2023
- Note de service ministérielle du 22 Décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps parue au BO du 4 Janvier 2024

**I – CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE  
ET DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :**

**Aucun acte de candidature n'est à réaliser : il appartient aux services de déterminer l'éligibilité des agents.**

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- **Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;

- **Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

- **Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Les professeurs des écoles stagiaires et les instituteurs ne sont pas concernés par ces campagnes d'avancement.

## II - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE :

### 2.1 Etablissement de la liste des professeurs éligibles

**Les promouvables :** les professeurs des écoles de la **Classe Normale** ayant atteint au 31 Août 2026 **au moins deux ans d'ancienneté** dans le **9ème échelon**.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

### 2.2 Appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-Dasen dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

➤ Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'IA-Dasen porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

➤ L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

**Cette appréciation se traduit par l'attribution de points :**

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

### 2.3 L'ancienneté de carrière

**La position dans la plage d'appel est également valorisée.** Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté d'échelon au 31 Août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 Août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Poins d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

## **2.4 Les critères de départage**

En cas d'égalité de barème, les critères de départage sont les suivants :

- Ancienneté dans les corps (instituteurs et PE)
- Echelon
- Ancienneté d'échelon

**Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade des enseignants promus à la hors classe au titre de l'année 2024 est de 23 ans, 1 mois et 12 jours.**

## **2.5 Calendrier des opérations (sous réserve de modifications)**

Envoi des mails aux promouvables	Début Avril 2026
Mise à jour du CV sur I-Prof par les agents	Du Lundi 06 au Dimanche 26 Avril 2026
Recueil des avis des Inspecteurs de l'Education Nationale	Du Lundi 27 Avril au Dimanche 31 Mai 2026
Elaboration du tableau d'avancement	Du Lundi 01 Juin au Mardi 30 Juin 2026
Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site de la DSDEN	Au plus tard le Vendredi 10 Juillet 2026

## **III - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :**

### **3.1 Etablissement de la liste des professeurs éligibles**

**Les promouvables** : les professeurs des écoles **Hors Classe** qui sont au moins au **5ème échelon** au 31 Août 2026.

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- Dans un premier temps, les IEN portent un avis sur chaque agent promuable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promuable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

- Dans un second temps, l'IA-DASEN, arrête la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

### **3.2 Avis de l'IEN**

L'IEN porte un avis sur la promotion de chaque agent promuable relevant de sa responsabilité. Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Les avis Très favorables et Défavorables seront motivés.

Les avis Très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés via i-prof et ne sont pas susceptibles de recours.

### **3.3 Etablissement du tableau d'avancement**

La DASEN recueille et examine l'ensemble des avis.

Pour arrêter le tableau d'avancement, les avis sont classés par catégorie d'avis puis selon les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans les corps (instituteurs et PE)
- L'ancienneté dans le grade;
- L'échelon;
- L'ancienneté dans l'échelon.

Il n'y a pas de contingent relatif aux avis.

Un avis Très favorable n'induit pas automatiquement la promotion à la classe exceptionnelle.

**Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade des enseignants promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2024 est de 4 ans, 11 mois et 14 jours.**

### **3.4 Calendrier des opérations (sous réserve de modifications)**

Envoi des mails aux promouvables	Début Février 2026
Mise à jour du CV sur I-Prof par les agents	Du Mercredi 11 au Vendredi 27 Février 2026
Recueil des avis des Inspecteurs de l'Education Nationale	Du Lundi 16 Mars au Dimanche 26 Avril 2026
Examen des avis par la DASEN	Du Lundi 27 Avril au Jeudi 07 Mai 2026
Publication de l'avis final sur I-Prof	A partir du Lundi 11 Mai 2026
Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site de la DSDEN	Au plus tard le Vendredi 10 Juillet 2026

## **IV- INFORMATIONS DIVERSES :**

- Par ailleurs, en application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.
- La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.
- Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonction dans le grade obtenu est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.
- Les tableaux d'avancement seront arrêtés dans la limite des contingents alloués au département du Tarn. Ces contingents ne sont pas connus à ce jour.
- La DASEN publiera sur le site de la DSDEN les listes des promus à la hors classe et à la classe exceptionnelle par ordre d'inscription aux tableaux d'avancement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



**Marie-Claire DUPRAT**